

COMMUNE DE LA CHAPELLE-LA-REINE (77760)

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DE CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 29 MAI 2018

Nombre de conseillers :

En exercice : 22

Présents : 15

Votants : 18

Le conseil municipal de la commune de La Chapelle-La-Reine, dûment convoqué (convocation du 23 mai 2018) s'est réuni **dans la nouvelle salle du conseil municipal** désormais lieu habituel de ses séances, rue Carnot, le mardi vingt-deux mai deux mille dix-huit à vingt heures quarante-cinq minutes, sous la présidence de Monsieur CHANCLUD Gérard, Maire.

ÉTAIENT PRESENTS : CHANCLUD Gérard, Maire ; HARRY Jean-Claude, DUVAL Régine, HOUY Olivier, Adjoint aux Maire ; SOREL Jeanne-Marie, MONTAGNIER Ginette, ETIFIER Luc, LIORET Hervé, MAUNY Didier, PROUT Pascal, SAMMUT Laurence, LUKEC Isabelle, MALMASSON Frédéric, CODANI Christine, GOHIER Sylvain, conseillers municipaux.

ABSENTS EXCUSÉS : TORQUE Isabelle (pouvoir à CODANI Ch.), LAMBERT Jean-Luc (pouvoir à JC HARRY), LEGER Gabriel (pouvoir à PROUT P.), POMPON Ninni.

ABSENTS : FROT Michel, CREUZET Patricia, LE CARRET Anne.

Était également présente : ALIX Sylviane, Secrétaire Générale.

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 20 h 50 mn.

APPROBATION DU PRECEDENT PROCES-VERBAL

M. le Maire demande s'il y a des observations sur le procès-verbal de la séance du jeudi 12 avril 2018. La réponse étant négative, le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

NOMINATION D'UN(e) SECRETAIRE DE SEANCE

Le conseil municipal nomme Monsieur ETIFIER Luc en qualité de secrétaire de séance, assistée de Mme ALIX Sylviane.

1- Aliénations. Vente d'un terrain nu – rectification de la délibération n° 2017 DEC 03

M. le Maire rappelle que par délibération du 12 décembre 2017 (N° 2017 DEC 03), le conseil municipal a autorisé la vente du terrain sis La Charrière à La Chapelle-La-Reine, section cadastrale H n° 297 d'une surface cadastrale de 1.359 m².

Il précise qu'une nouvelle estimation a été demandée au Service du Domaine pour intégrer la parcelle référencée section cadastrale H n° 180 de 20 m² non prise en compte dans la première estimation.

La surface totale passe donc de 1 359 m² à 1 379 m² pour une valeur vénale estimée à 138.000,00 € (cent trente-huit mille euros).

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2241-1,

Considérant que la Commune de La Chapelle-La-Reine est propriétaire du bien sis La Charrière à La Chapelle-La-Reine dont les références cadastrales sont les suivantes :

Section cadastrale	N°	Surface cadastrale
H	180	20 m ²
H	297	325 m ²
H	311	165 m ²
H	312	171 m ²
H	325	299 m ²
H	332	139 m ²
H	334	68 m ²
H	336	71 m ²
H	338	121 m ²
Surface totale		1 379 m ²

Considérant que la Commune souhaite céder ce bien à un particulier pour un projet de construction,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- autorise la vente du terrain sis La Charrière à La Chapelle-La-Reine, section cadastrale H n° 180, 297, 311, 312, 325, 332, 334, 336 et 338 d'une surface cadastrale de 1.379 m² ;
- dit que le prix de vente sera de 138.000 € (cent trente-huit mille euros) non soumis à la TVA ;
- dit que les inscriptions budgétaires relatives à cette cession sont inscrites au budget primitif 2018 ;
- autorise M. le Maire à signer tous documents afférents à cette aliénation.

2- Intercommunalité. Transfert des équipements sportifs à la CAPF

M. le Maire informe que lors de la réunion de la commission « sports, enfance, jeunesse, culture » de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau –CAPF- du 14 mai 2018, le principe de la compétence optionnelle « construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire » a été défini.

M. le Maire rappelle que sur la Commune de La Chapelle-La-Reine les équipements concernés sont :

- le stade + les vestiaires
- l'ancien dojo

Ces équipements, s'ils sont transférés, devront faire l'objet de travaux de réhabilitation. Le stade est aux normes pour certaines catégories mais pas toutes ; les vestiaires et l'ancien dojo sont vétustes. Didier MAUNY demande qu'un minimum de travaux soit réalisé pour entretenir les équipements et éviter les accidents, même si ceux-ci ne sont pas transférés.

Dans le compte-rendu de la réunion de commission de la CAPF, il est indiqué que les équipements devenus communautaires seront gérés par convention entre les communes et la CAPF. De même, la gestion de l'utilisation des équipements et l'attribution des créneaux d'occupation feront l'objet de convention après concertation entre la commune et la CAPF.

Les 26 communes pourront utiliser tous les équipements intégrés à la CAPF sur des installations où des créneaux horaires seront libres.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- décide de ne pas transférer les équipements sportifs de la commune (stade + vestiaires et ancien dojo) à la CAPF.

3- Autres actes réglementaires. Tirage au sort des Jurés d'Assises

M. le Maire rappelle que « conformément aux dispositions de l'article 260 du code de procédure pénale, la désignation des jurés appelés à siéger en Cour d'Assises pour l'année 2019 doit être effectuée courant 2018 en mairie, par tirage au sort sur les listes électorales ».

Ne seront retenues pour la constitution de cette liste préparatoire que les personnes ayant 23 ans révolus au cours de l'année civile 2019 (c'est-à-dire celles nées avant le 1er janvier 1997).

Il y a lieu de porter sur la liste préparatoire qui sera transmise à M. le Greffier en Chef du Tribunal de Grande Instance de Melun, un nombre de noms qui sera le triple de celui fixé par l'arrêté préfectoral de répartition N° 2018 CAB 15, soit pour la commune de La Chapelle-La-Reine trois noms de personnes.

Il est ensuite procédé aux tirages au sort.

Sont désignées les personnes suivantes :

- 1- AMICO Thomas
- 2- CHAMPION Sylviane épouse MAUS
- 3- WLADEUZ Éric

4- Autres actes réglementaires. Règlement Général Européen sur la Protection des Données - RGPD

M. le Maire informe que le Règlement Européen sur la Protection des Données –RGPD- entre en application à partir du 25 mai 2018.

Ce règlement remplace la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée le 06 août 2004.

Tous les pays de la zone Euro se conformeront désormais aux mêmes règles par l'application d'un règlement unique.

Le RGPD n'interdit pas de recueillir des données mais demande à chaque commune de traiter ces données personnelles en respectant certaines règles.

Il est précisé qu'une donnée à caractère personnel représente toute information relative à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par référence à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres.

Le non-respect de cette obligation pourra aboutir à des sanctions administratives, financières et/ou pénales du représentant légal de la personne morale, sanctions pouvant être très lourdes.

Le responsable de traitement des données personnelles traitées est le maire (responsable pénal).

L'article 37 du RGPD rend obligatoire la désignation d'un Délégué à la Protection des Données –DPD- lequel est pourvu de missions spécifiques. Ce ne peut être le Maire (qui est responsable des traitements) ni le ou la secrétaire de Mairie qui saisit et traite trop de données personnelles.

Le DPD doit être déclaré auprès de la CNIL. Il n'est pas responsable en cas de non-respect du Règlement.

Son rôle sera de :

- informer et conseiller l'organisme (responsable de traitement, sous-traitants, employés) ;
- réaliser l'inventaire et la cartographie des données de l'organisme et de leurs traitements (qui, quoi, pourquoi, où, jusqu'à quand, comment) ;
- conseiller, accompagner à la gestion du registre de traitements des données personnelles ;
- contrôler et veiller au respect du règlement et du droit national en termes de protection des personnes physiques et de droit d'accès ;
- piloter la conformité en continu et identifier les actions à mener au regard des risques sur les droits et libertés des personnes ;
- concevoir des actions de sensibilisation ;
- conseiller l'organisme sur la réalisation d'études d'impact sur la protection des données et la vie privée, et en vérifier l'exécution ;
- coopérer avec la CNIL, autorité de contrôle ;

Le DPD n'est pas le responsable des traitements. Il doit, en tout état de cause, exercer ses missions en toute indépendance, vis-à-vis du responsable de traitement (le Maire), et il ne peut être sanctionné pour avoir exercé ces missions.

Considérant qu'à compter du 25 mai 2018, toutes les structures publiques doivent se mettre en conformité avec le Règlement Général européen de la Protection des Données (RGPD) approuvé officiellement par le Parlement Européen en avril 2016,

Considérant que ce RGPD, qui remplace les lois nationales telles que la loi informatique et libertés en France, unifie la protection des données et facilitera la libre circulation des données dans les 28 états membres de l'UE,

Considérant qu'il convient de désigner un Délégué à la Protection des Données (DPD), également dénommé DPO (Data Protection Officer) qui aura pour mission principale de mettre la collectivité en conformité avec le RGPD,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- approuve la désignation d'un Délégué à la Protection des Données (DPD) et autorise le Maire à signer toutes pièces relatives à cette nomination.

5- Finances locales. Subventions complémentaires 2018 aux coopératives scolaires

M. le Maire rappelle que la réforme des rythmes scolaires avait conduit à la mise en place des Nouvelles Activités Périscolaires –NAP- pour les années scolaires 2014-2015, 2015-2016 et 2016-2017.

Dans ce cadre, une participation financière de 15 € par an et par enfant était versée par les familles à l'Association délégataire chargée de l'organisation de ces activités.

L'association devant ensuite reverser la totalité de ces sommes aux coopératives scolaires des deux écoles primaires de la Commune (maternelle et élémentaire).

En parallèle sur cette période de trois années scolaires, la commune a réduit le montant de la subvention versée aux dites coopératives comme indiqué ci-dessous :

BUDGET PRIMITIF	Ecole maternelle	Ecole élémentaire
2013	2.300,00 €	4.000,00 €
2014	2.300,00 €	4.000,00 €
2015	1.000,00 €	1.500,00 €
2016	1.000,00 €	1.500,00 €
2017	1.000,00 €	1.500,00 €

La commune ayant fait le choix d'un retour à la semaine de 4 jours à partir de la rentrée scolaire 2017-2018, les NAP ne sont plus proposées et les écoles ne perçoivent donc plus les 15 € par an et par enfant versés par les familles.

M. le Maire dit que lors du vote du budget primitif 2018 les subventions suivantes ont été votées :

BUDGET PRIMITIF	Ecole maternelle	Ecole élémentaire
2018	1.000,00 €	1.500,00 €

Il propose qu'une subvention complémentaire soit versée à chacune des deux coopératives scolaires et propose les montants suivants :

DECISION MODIFICATIVE	Ecole maternelle	Ecole élémentaire
N° 1	+ 1.300,00 €	+ 2.500,00 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget primitif 2018,

Considérant que la commune a fait le choix d'un retour à la semaine scolaire de 4 jours à la rentrée scolaire 2017-2018,

Considérant que les NAP n'étant plus organisées et que de ce fait la somme de 15 € par an et par enfant n'est plus attribuée aux coopératives scolaires ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- autorise l'inscription d'une subvention complémentaire au budget 2018 de la commune au profit de l'école maternelle pour un montant de 1.300,00 € ;
- autorise l'inscription d'une subvention complémentaire au budget 2018 de la commune au profit de l'école élémentaire pour un montant de 2.500,00 € ;
- dit que les crédits seront inscrits au budget primitif 2018 par décision modificative ;
- autorise M. le Maire à verser ces subventions aux coopératives des deux écoles primaires de la Commune pour l'année scolaire 2017-2018.

6- Finances locales. Budget de la Commune – décision modificative n° 1

M. le Maire explique que des crédits supplémentaires sont à inscrire pour le versement d'une subvention complémentaire aux coopératives scolaires des écoles primaires de la Commune (voir délibération précédente).

Vu le budget primitif de la commune – exercice 2018 ;

M. le Maire propose la décision modificative suivante :

FONCTIONNEMENT			En euros	FONCTIONNEMENT			En euros
D	Réel	65 – 6574 Subventions 6574 12 <i>Ecole maternelle</i> 6574 13 <i>Ecole élémentaire</i>		R	Réel	73 – 7381 Taxe additionnelle aux droits de mutation	+3.800,00 €
			+1.300 ,00 €				
			+2.500 ,00 €				

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- approuve la décision modificative n° 1 du budget 2018 de la commune telle que présentée ci-dessus.

7- Intercommunalité. SDESM – enfouissement des réseaux électriques, Chemin de Ronde

M. le Maire présente l'avant-projet sommaire concernant les travaux d'enfouissement des réseaux électriques, Chemin de Ronde et la convention financière afférente (Cf. annexe).

La participation financière de la commune est estimée pour chaque réseau comme suit :

- réseau basse tension : 20.836,80 €
- réseau éclairage public : 66.018,00 € (subvention du SDESM à déduire)
- réseau communications électroniques : 55.890,00 €

Considérant l'arrêté préfectoral DRCL-BCCCL-2013 n° 31 du 18 mars 2013 relatif à la création du Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne –SDESM- ;

Considérant que la commune de La Chapelle-La-Reine est adhérente au SDESM ;

Considérant l'avant-projet sommaire réalisé par le SDESM à l'occasion du projet d'enfouissement des réseaux Chemin de Ronde,

Considérant le montant des travaux estimé d'après l'avant-projet sommaire à 69.456,00 € HT pour la basse tension, à 66.018,00 € HT pour l'éclairage public et à 55.890,00 € TTC pour les communications électroniques,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- approuve le programme de travaux et les modalités financières,
- délègue la maîtrise d'ouvrage pour le réseau d'éclairage public au SDESM,
- demande au SDESM de lancer l'étude d'exécution et les travaux d'enfouissement des réseaux de basse tension, éclairage public et communications électroniques du Chemin de Ronde,
- dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif de l'année de réalisation des travaux,
- autorise M. le Maire à signer la convention financière relative à la réalisation des travaux, jointe en annexe, et les éventuels avenants.

8- Intercommunalité. STIF – service public de location de bicyclettes sur le territoire d'Ile-de-France

M. le Maire donne lecture d'un courrier de M. le Président du Syndicat des Transports d'Ile-de-France –STIF- relatif au lancement d'un service public de location de bicyclettes sur le territoire de l'Ile-de-France.

Le déploiement d'une première tranche de 10 000 vélos à assistance électrique est prévu au plus tard en septembre 2019.

Le service prendra la forme d'une concession de service public. Il a vocation à être disponible sur tout le territoire d'Ile-de-France.

À ce jour, la procédure de mise en concurrence permettant de désigner l'exploitant de ce service est lancée en intégrant la commune de La Chapelle-La-Reine dans le périmètre. L'accord de la commune est donc sollicité.

Selon la réponse donnée, le territoire de La Chapelle-La-Reine sera intégré ou non dans le périmètre de la concession et la participation sera confirmée ou infirmée aux candidats (*l'absence de réponse exclura de fait le territoire du périmètre de la concession*).

La mise en place de ce service n'entraînera aucun frais à la charge de la commune ; les coûts du service étant partagés par le futur exploitant, les usagers et Ile-de-France Mobilités.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- refuse l'intégration de la Commune de La Chapelle-La-Reine dans le périmètre de la concession.

9- Culture. Médiathèque – règlement intérieur

M. le Maire donne la parole à Régine DUVAL afin qu'elle présente le règlement intérieur de la médiathèque (Cf. annexe).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- approuve le règlement intérieur de la médiathèque.

11- Décision du Maire

✓ Sans objet

Informations diverses

✓ MAPA

1- façades de la mairie : l'analyse des offres est terminée et les entreprises non retenues sont informées.

2- travaux d'aménagement avenue de Fontainebleau : l'analyse des offres est terminée et les entreprises non retenues sont informées.

QUESTIONS DES CONSEILLERS

Régine DUVAL annonce que le dernier café-lecture aura lieu courant juin. Elle informe qu'un travail est actuellement effectué pour permettre une bonne organisation administrative de la médiathèque (classeurs, fiches, etc.).

Laurence SAMMUT signale que les poteaux électriques de la rue des Sources sont enfin enlevés.

Isabelle LUKEC dit que le dernier café-lecture de la saison aura lieu dans les locaux de la nouvelle médiathèque le mercredi 20 juin 2018.

Pascal PROUT demande quand sera réalisé le nettoyage des caniveaux à Bessonville ? Et aussi quand seront réalisées les peintures signalant les emplacements des bornes électriques, rue Carnot ?

M. le Maire répond que cela devrait déjà été fait.

Luc ETIFIER demande pourquoi seulement un lampadaire sur deux a été changé dans le lotissement des Bleuets ?

M. le Maire répond qu'il n'en connaît pas la raison.

Didier MAUNY dit qu'il est excédé, de même que certains de ses voisins, de constater et de subir les problèmes liés au stationnement des véhicules et aux crottes de chien. Il demande à M. le Maire si une verbalisation des contrevenants est possible.

M. le Maire répond favorablement.

Jean-Claude HARRY dit qu'il a procédé à l'inscription de la commune aux Villes et Villages fleuris 2018

Plus aucune question n'étant inscrite à l'ordre du jour, la séance est levée à 22 h 00.

Ont signé,

Le secrétaire de séance,

Luc ÉTIFIER

Le Maire,

Gérard CHANCLUD